

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-007

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2023-01-05-00001 - 20230105 -ARRÊTÉ VIDÉOPROJECTION LA
BOUTIQUE ORANGE MATOURY (2 pages) Page 3

R03-2023-01-05-00007 - 20230105 -ARRETE VIDEOPROTECTION-LA
BOUTIQUE ORANG CC MONTJOLY2 (2 pages) Page 6

R03-2023-01-05-00006 - 20230105-ARRETE VIDEOPROTECTION-CAMAIEU
PLAZA (2 pages) Page 9

R03-2023-01-05-00005 - 20230105-ARRETE VIDEOPROTECTION-LA POSTE
REGINA (2 pages) Page 12

R03-2023-01-05-00008 - 20230105-ARRETE VIDEOPROTECTIONLA POSTE
MANDELA (2 pages) Page 15

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2023-01-05-00004 - DS PGP 06.01.2023 (2 pages) Page 18

R03-2023-01-04-00002 - Responsables de services au 05.01.2023 (1 page) Page 21

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00001

20230105 -ARRÊTÉ VIDÉOPROJECTION LA
BOUTIQUE ORANGE MATOURY

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement Boutique ORANGE, située : CC Carrefour Matoury (97351), présentée par Madame Cristiana CUMAIN ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Cristiana CUMAIN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté :

La Boutique Orange: Centre Commercial Carrefour (97351) MATOURY;

Horaires : lundi 10h00-18h30- Mardi au Samedi 8h30 à 18h00

Sécurité des personnes ;

prévention des atteintes aux biens ;

Lutte contre la démarque inconnue

Caméras: 3 caméras intérieures;

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur ;

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le,

Pour le préfet et par délégation

La directrice de l'ordre public et des sécurités
Caroline COUCHY -de -Lanessan



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00007

20230105 -ARRETE VIDEOPROTECTION-LA
BOUTIQUE ORANG CC MONTJOLY2

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement ORANGE, située : CC de MONTJOLY2 (97354) Rémire Montjoly, présentée par Madame Cristiana CUMAIN ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Cristiana CUMAIN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté :

La boutique ORANGE : Centre Commercial de MONTJOLY 2 Rémire Montjoly;

Horaires : lundi à samedi 9h00 à 19h30

Sécurité des personnes ;

prévention des atteintes aux biens ;

Lutte contre la démarque inconnue

Caméras: 3 caméras intérieures;

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur ;

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le,

05 JAN 2023

Pour le préfet et par délégation

La directrice de l'ordre public et des sécurités
Caroline COUCHY -de -Lanessan

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00006

20230105-ARRETE VIDEOPROTECTION-CAMAIEU
PLAZA

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement CAMAIEU PLAZA, située : Centre commercial Family plaza (97300) Matoury, présentée par Monsieur BRESSON Laurent;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur BRESSON Laurent, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté :

CAMAIEU PLAZA: Centre Commercial Family Plaza (97351) Matoury;

Horaires:Lundi au Vendredi 8h30-19h30 et le Samedi 09h00-20h00 ;

Sécurité des personnes ;

prévention des atteintes aux biens ;

Lutte contre la démarque inconnue ;

Caméras: 4 cameras intérieures;

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 4 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le,

05 JAN 2023

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'ordre public et des sécurités
Caroline COUCHY-DE-LANESSAN



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00005

20230105-ARRETE VIDEOPROTECTION-LA POSTE
REGINA



**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement La Poste, située : 4 Bourg (97301) Régina, présentée par Monsieur LOPARD Philippe ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Lopard Philippe, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté ;

LA POSTE DE REGINA: 4 Bourg (97301) Régina;

Horaires: 9h15-12h00.

Sécurité des personnes ;

prévention des atteintes aux biens ;

Protection des bâtiments publics ;

Lutte contre la démarque inconnue ;

Prévention d'actes terroristes ;

Prévention du trafic de stupéfiants ;

Caméras: 4 caméras intérieures, 1 caméras extérieure ;

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le,

05 JAN 2023

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de l'ordre public et
des sécurités

Caroline COUCHY-de-LANESSAN

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-01-05-00008

20230105-ARRETE VIDEOPROTECTIONLA POSTE
MANDELA

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1, R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-04-08-00215 du 08 avril 2022 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection dans l'établissement LA POSTE MANDELA, située :31 boulevard Mandela (97300) Cayenne, présentée par Monsieur LOPARD Philippe;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 26 octobre 2022 .
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur LOPARD Philippe, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéo protection à suivre, conformément au dossier présenté ;

LA POSTE MANDELA: 31 boulevard Mandela(97300) Cayenne;

Horaires: 08H00-15H30;

Sécurité des personnes;

prévention des atteintes aux biens ;

Protection des bâtiments publics ;

Lutte contre la démarque inconnue ;

Prévention d'actes terroristes ;

Prévention du trafic de stupéfiants ;

Caméras: 16 caméras intérieures, 02 caméras extérieures ;

Le système autorisé n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés, et les coordonnées et la fonction du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès des personnes habilitées à accéder aux images .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours conformément aux capacités techniques de vos installations.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées .

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toutes personnes n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès du service de la réglementation et de la police administrative, par courriel à videoprotection@guyane.pref.gouv.fr .

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du Code de la sécurité intérieure susvisée, elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal).

Article 10 : Toute demande de prorogation de l'autorisation d'un système de vidéo protection fait l'objet d'une demande de renouvellement de l'autorisation administrative soumise à la préfecture au plus tard quatre mois avant la date d'échéancier du présent arrêté.

Cayenne le,

05 JAN 2023

Pour le préfet et par délégation

La Directrice de l'ordre public et des sécurités
Caroline COUCHY-de-LANESSAN



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-01-05-00004

DS PGP 06.01.2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 6 janvier 2023 de délégation de signature
pour le Pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local, Expertise Économique et Financière

Ruben CHAUWIN, inspecteur divisionnaire, chef de division,
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,

Expertise économique et financière
Aurélie PERRICONE, inspectrice

Fiscalité directe locale
Aurélie PERRICONE, inspectrice

Collectivités et établissements publics locaux
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,
Aurélie PERRICONE, inspectrice
Hugues ARZAL, inspecteur

Service d'appui au réseau
Nicole GRAND, inspectrice divisionnaire expert,

Conseiller aux décideurs locaux
Magali MINARD, inspectrice

Christian GUESDON, inspecteur divisionnaire hors classe

2. Pour la Division ETAT

Service Dépense de l'Etat

Véronique DUMINIL, inspectrice, chef du service
Bruno AUTHIER, contrôleur principal,
Antonella ALPHONSE, contrôlease,
Nancy ISMA-NOMERTIN, contrôlease,
Marie LEPINAY, contrôlease,

Service Comptabilité de l'État et Recettes Non Fiscales

Jérémy MANEYROL, inspecteur, chef du service,
Chantal ARNAULT, contrôlease principale,
Isabelle MAGDELEINE, contrôlease,
Roberte HANANY, contrôlease,
Lysiane PROSPER, contrôlease,
Saëlle ENESA, contractuelle,
Geyssonn BRIQUET, agent administratif principal,
Orane CHAMPLAIN, agent administratif principal,
Axel KINDOU, agent administratif principal,
Stéphanie HILDEVERT, contractuelle,

Dépôts et services financiers

Anthony PANTALONE, agent administratif,
Evelyne MEMBRE, contrôlease.

Autorité de certification

Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cayenne, le 05 janvier 2023

~~L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Grégory ROUTARD~~

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-01-04-00002

Responsables de services au 05.01.2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Liste des Responsables de services au 5 janvier 2023
disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom- Nom	Responsable de service
Véronique DURO	Service impôts des entreprises de Guyane
Jean-Paul RENARD	Service impôts des particuliers de Cayenne
Viviane PERINA	Service impôts des particuliers de Saint-Laurent du Maroni
Carine BEAUVOIS	Brigade départementale de vérification
Carine BEAUVOIS	Inspection de Contrôle et d'Expertise
Carine BEAUVOIS	Brigade de contrôle et de recherche
Carine BEAUVOIS	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
Raphaël PICHÉRY	Pôle de recouvrement spécialisé
Sébastien GRAVIER	Service de Publicité foncière
Gisèle PALIN-REGALADE	Service Départemental des Impôts Fonciers
Michel EVEN (intérim)	Trésorerie de Saint-Laurent du Maroni
Célestin BIANAGA	Trésorerie de Kourou
Frédéric GRASSER	Trésorerie de Cayenne Municipale
Émilie DARDE	Trésorerie Hospitalière de Cayenne
Richard TABLON	Pairie de la Collectivité Territoriale de Guyane

Cayenne, le 04 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
signé : Grégory ROUTARD